

29

RAPPORT VERBAL

DE M. CHARLES LUCAS

SUR L'ALIÉNÉ

AU POINT DE VUE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Par M. le docteur LELORRAIN.

(Séance du 7 avril 1883.)

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU**De l'Académie des sciences morales et politiques**

(INSTITUT DE FRANCE)

PAR M. CH. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

—

RAPPORT VERBAL

DE M. CHARLES LUCAS

SUR L'ALIÉNÉ

AU POINT DE VUE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Par M. le docteur LELORRAIN.

J'ai l'honneur de faire hommage, au nom de M. Lelorrain, docteur en droit et en médecine, et médecin-major au 16^me régiment de chasseurs, d'un écrit intitulé : *De l'Aliéné au point de vue de la responsabilité pénale.*

La responsabilité, en matière d'aliénation, se présente à deux points de vue : l'un est celui de l'ordre civil, et l'autre celui de l'ordre pénal. Je n'ai pas à parler du premier, puisque l'auteur ne l'a pas traité, ainsi que le constate le titre de son écrit. Je dirai toutefois que l'opinion publique, par suite de faits révélés par la presse, se préoccupe de l'insuffisance des garanties qu'offre la législation actuelle pour prévenir la privation abusive de la liberté.

Le gouvernement recherche avec une louable sollicitude les améliorations à apporter à la législation sur les aliénés, et un projet de loi élaboré par une commission d'hommes compétents, a été proposé, à cet égard, à la Chambre des députés.

Dans l'ordre pénal, les questions qui se rattachent à l'aliénation sont parfois d'une solution d'une incontestable gravité, lorsque se produisent des circonstances sous l'empire desquelles il est difficile de déterminer le degré d'aptitude intellectuelle chez l'agent nécessaire à la culpabilité morale de l'acte. C'est alors que la médecine légale est appelée à fournir ses lumières pour éclairer la conscience du juge.

L'auteur, se plaçant d'abord au point de vue historique, fait l'exposé du Droit français, ancien, intermédiaire et moderne qui régit la matière. Il passe ensuite à des considérations générales sur la législation étrangère, et, enfin, il suit l'aliénation dans les différents cas et les principaux symptômes sous lesquels elle se produit.

Après avoir tracé ces différents états mentaux, l'auteur s'occupe des passions qui sont des causes si fréquentes de folie. Il s'attache à la fin de cet écrit à constater que la justice condamne quelquefois, pour crimes ou délits, des individus qui étaient vraisemblablement aliénés au moment où ils ont été commis, mais dont l'état mental ne se décèle qu'un temps plus ou moins long après le jugement. Il invoque, à cet égard, des témoignages autorisés qui appartiennent à la médecine légale.

C'est là faire peser sur l'autorité judiciaire une bien grave responsabilité. L'autorité judiciaire n'est pas infaillible sans doute ; et c'est pour cela qu'il ne faut pas introduire dans la législation pénale des peines irréparables, telle que la peine de mort, en s'exposant à ne pouvoir plus, après l'exécution de l'innocent, que réhabiliter sa mémoire. Mais il ne faut pas exagérer le nombre des erreurs judiciaires. Il est certain que dans les prisons de plusieurs pays de l'Europe, le nombre des détenus aliénés s'est accru ; mais la médecine légale est-elle fondée à l'imputer à l'autorité judiciaire ; et dans ce cas-là même, ne devrait-elle pas en partager la responsabilité, puisque le juge, avant de se prononcer, a toujours recours à ses lumières. Mais je pense qu'il faut chercher ailleurs la cause de cet accroissement du nombre des détenus aliénés, et remonter à l'introduction dans plusieurs prisons de l'Europe, du régime cellulaire, lorsqu'au lieu d'en limiter la durée à un an au plus, on en étend l'application à des condamnés à long terme. C'est alors que ce régime exerce trop souvent une funeste influence sur l'état mental des détenus, et les directeurs des prisons, que ces résultats affligent naturellement, ont une tendance et parfois même un excès de zèle à faire remonter le germe de l'aliénation à une date antérieure à celle de la captivité. Il m'a paru utile et même équitable de présenter cette observation qui tend à ne pas aggraver la responsabilité du système judi-

ciaire pour atténuer celle du système cellulaire appliqué aux condamnés à long terme. Je livre cette observation à l'examen de M. Lelorrain qui a droit à traiter les questions d'aliénation avec la compétence du docteur en droit en même temps que du docteur en médecine.

La question du régime cellulaire aux condamnés à long terme n'a pu encore en France devenir l'objet de l'observation pratique, puisque la loi du 5 juin 1875 limite l'introduction de ce régime cellulaire aux prisons départementales et à une durée de moins d'un an.

Les rapports des médecins sur les prisons départementales soumises à l'emprisonnement individuel sont généralement de nature à dissiper les appréhensions au point de vue mental des adversaires de ce régime, même pour une durée n'excédant pas neuf mois. Mais ces rapports n'inclinent pas à conseiller de franchir la limite d'un an.

Dans la note de l'administration pénitentiaire sur l'exécution de la loi du 5 juin 1875, distribuée au conseil supérieur des prisons à sa session de février, le médecin de la prison cellulaire de Tours mentionne, en 1882, un suicide et six cas d'aliénation mentale. Le suicide concerne un détenu passager qui, se voyant recherché par plusieurs parquets, a mis fin à son existence par la suspension, après quatre jours seulement de séjour dans sa cellule. Quant aux six détenus atteints d'aliénation mentale, le médecin déclare qu'il avait constaté que ces six aliénés qui n'étaient que prévenus, avaient apporté avec eux la folie dans leur cellule.

Le rapport du médecin de la prison cellulaire de Sainte-Menehould est favorable à l'emprisonnement individuel qui n'excède pas un an. « Au point de vue moral, dit-il, il y a eu parfois chez quelques-uns, des périodes d'énerverment, d'agacement nerveux, mais presque tous les jours elles s'expliquaient par des espérances déçues ou par d'autres motifs qui ne se rattachaient pas directement au régime cellulaire. Il me semble que l'énergie morale subit une dépression sensible au bout d'une année et plus. » Et il ajoute plus loin : « De mon expérience déjà longue, il me semble résulter que le régime cellulaire n'a d'autre inconvénient que l'étiollement des individus qui le subissent pendant au moins une année. »

Le rapport du médecin de la prison cellulaire d'Etampes se loue de l'application du régime cellulaire, mais il dit toutefois que l'anémie a été observée chez les prisonniers incarcérés le plus longtemps.

Le médecin de la maison d'arrêt et de justice de Versailles ne signale en 1882 qu'un cas de suicide et un cas d'aliénation mentale qui l'un et l'autre, n'ont pas été déterminés par l'influence de l'emprisonnement individuel. Il loue la décision qui accorde un second service gras aux détenus dans les prisons cellulaires, et réclame « une légère ration de vin « afin de combattre les tendances à l'affaiblissement, à l'anémie qui résultent forcément du défaut d'exercice, de la claustration prolongée. »

Le médecin de la prison d'Angers résume ainsi son rapport : « En « résumé, pendant l'année 1882, deux suicides et deux cas d'aliénation « mentale peuvent être attribués à l'influence du régime cellulaire, non « pas que je veuille prétendre que cette influence ait été la seule qui « ait agi pour produire ces déplorable résultats. Dans le cas du « nommé X... le chagrin que lui causait la détention de sa femme, la « déception qu'il avait éprouvée en voyant ses projets d'avenir détruits, « l'insuffisance du régime alimentaire ont dû agir dans le même sens « que l'isolement. »

« Pour le nommé Y... dont le cerveau était mal équilibré et qui passait à la prison pour un *toqué*, je crois que le régime individuel a dû « exercer sur ce prédisposé une influence néfaste, et la frayeur que lui « inspirait sa solitude en est une preuve. »

« Quant aux deux femmes qui, d'après les renseignements incomplets « très incertains, il est vrai, que j'ai pu recueillir, n'avaient ni antécédents héréditaires, ni antécédents morbides qui puissent faire craindre l'aliénation mentale, la fâcheuse influence du régime cellulaire « m'a paru bien évidente, surtout pour la femme H..., qui s'est guérie « en quelques semaines à l'asile de Saint-Gemmes, par le simple changement d'asile et de milieu.

« En dehors de ces cas, je pourrais citer, enfin, quelques autres détenus qui, par instants, ont présenté des signes d'excitation nerveuse, « ou de dépression morale et de découragement. Chez eux, on voyait

« d'abord les fonctions digestives languir, l'appétit se perdre, l'anémie « s'accroître de plus en plus, puis survenaient alors l'agitation avec « pleurs, mouvements de colère, désir de ne pas rester dans la solitude, « ou bien alors de la mélancolie, du découragement. »

Après avoir pris l'initiative par mes écrits comme criminaliste, et par mes rapports administratifs comme président du Conseil des Inspecteurs généraux des prisons, de la proposition de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales, nul ne doit plus sincèrement que moi en désirer le succès. Toutefois, il importe, avant tout, de ne le demander et de ne le devoir qu'aux consciencieuses indications de l'observation pratique. C'est pour cela que j'interroge avec impartialité son témoignage, tel qu'il se produit dans les différents rapports des médecins des prisons cellulaires ; et il me semble que jusqu'ici ce témoignage est de nature à affermir la confiance qu'inspire à la grande majorité des criminalistes en France, l'introduction de l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales.

Mais si ce témoignage doit affermir la confiance dans l'application de l'emprisonnement individuel aux détenus à moins d'un an dans les prisons départementales, il me semble qu'il n'est pas de nature à inspirer la pensée d'étendre ce régime aux condamnés à long terme, car ce que conseillent à la fois l'observation pratique et le caractère expansif de la nation française, c'est la sagesse de la maxime : *Si nimium tendis arcum, rumpes.*